"La résolution que nous venons d'adopter marque pour le Conseil de sécurité, comme pour le Conseil de tutelle et pour l'Organisation des Nations Unies tout entière, le résultat final des efforts déployés pendant des décennies pour permettre aux peuples de ces territoires d'assumer leur propre destin et d'occuper la place qui leur revient dans la communauté des nations.

"L'universalité de l'Organisation des Nations Unies acquiert de jour en jour une réalité plus concrète et une valeur plus exceptionnelle à mesure que l'Organisation accueille les différents Etats qui font partie de la communauté internationale.

"Les fondateurs de l'Organisation envisageaient précisément, parmi les buts recherchés, celui qui consiste à créer une seule entité universelle dans laquelle tous les Etats partagent la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans distinctions fondées sur le degré de développement économique, la densité de la population, la puissance militaire ou quelque autre facteur.

"Les Etats fédérés de Micronésie contribueront de manière éminemment personnelle, grâce à leur apport novateur et à leur vision originale de la réalité mondiale, à la réalisation des conceptions sur lesquelles nous nous sommes fondés jusqu'ici, et dont beaucoup, comme le savent fort bien tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, doivent être mises à jour.

"Au nom des membres du Conseil de sécurité, je félicite les Etats fédérés de Micronésie de la décision par laquelle le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale de les admettre à l'Organisation des Nations Unies."

C. Demande d'admission de la République des Iles Marshall

Décisions

A sa 3000e séance, le 6 août 1991, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République des Iles Marshall[206].

A sa 3003e séance, le 9 août 1991, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Iles Marshall[207].

Résolution 704 (1991)
du 9 août 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République des îles Marshall[206],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République des îles Marshall à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3003e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision

A la même séance, après l'adoption de la résolution 704 (1991), le Président du Conseil a fait, au nom des membres, la déclaration suivante[208]:

"La résolution que nous venons d'adopter, qui recommande l'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République des Iles Marshall revêt une importance historique. Elle marque l'une des étapes finales du processus qui doit permettre à la République des Iles Marshall de s'intégrer pleinement à la communauté internationale, processus qui a reçu une impulsion décisive lorsque le Conseil de sécurité a adopté le 22 décembre 1990 la résolution 683 (1990) qui mettait fin au régime de tutelle pour les îles Marshall.

"La résolution adoptée par le Conseil confirme l'importance primordiale de l'idéal fondamental d'universalité de l'Organisation des Nations Unies, qui impose à tous les Etats, grands et petits, le devoir de contribuer à une coexistence internationale pacifique et ordonnée.

"Nous pouvons voir à l'heure actuelle, alors que l'Organisation se rapproche de ce but d'universalité, que les responsabilités qui incombent aux Etats Membres se trouvent renforcées, mais que, en même temps leurs droits sont également renforcés et leur permettent de participer au processus de prise de décision dans des domaines qui intéressent la communauté internationale tout entière et qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, surtout, à la promotion de la coopération entre les peuples.

"L'admission à l'Organisation de la République des Iles Marshall contribuera à confirmer la validité des principes de la Charte des Nations Unies et à faciliter la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

"Au nom des membres du Conseil de sécurité, je félicite la République des Iles Marshall de la décision par laquelle le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale son admission à l'Organisation des Nations Unies."

D. Demandes d'admission de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie

Décisions

A sa 3006e séance, le 10 septembre 1991, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République d'Estonie[209], de la République de Lettonie[210] et de la République de Lituanie[211].

A sa 3007e séance, le 12 septembre 1991, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie[212].

Résolution 709 (1991)
du 12 septembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Estonie[209],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3007e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Résolution 710 (1991)
du 12 septembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Lettonie[210],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3007e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Résolution 711 (1991)
du 12 septembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Lituanie[211],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3007e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décisions

En l'absence d'objections, le Conseil a alors décidé, conformément à la recommandation contenue au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres[212], d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire et de faire une dérogation au délai fixé dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 60 de manière à présenter ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session qui devait s'ouvrir la semaine suivante.

A la même séance, après l'adoption des résolutions 709 (1991), 710 (1991) et 711 (1991), le Président du Conseil a fait au nom des membres la déclaration suivante[213] :

"Croyez bien que je suis sensible à l'honneur qui m'échoit, en tant que président du Conseil de sécurité, de dire au nom de tous ses membres avec quel plaisir le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

"C'est avec plaisir, mais aussi avec gravité que je le fais car c'est une décision solennelle, d'une haute portée symbolique et historique que prend ainsi le Conseil. La roue de l'histoire a tourné. Le vent de la liberté abat les structures anciennes. Nous entrons dans un monde où la part d'ordre a peut-être diminué mais où la part d'espérance ne cesse de croître.

"L'indépendance de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie a été retrouvée de manière pacifique, par la voie du dialogue, avec le consentement des parties intéressées et conformément aux souhaits et aspirations de leurs trois peuples. Nous ne pouvons que nous réjouir de ce développement qui constitue à l'évidence un progrès dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies comme dans la réalisation de ses objectifs.

"Je souhaite la bienvenue aux représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie. Le Conseil, à l'unanimité, a estimé que chacun de vos Etats satisfaisait aux conditions posées par l'article 60 du règlement intérieur pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies, à savoir, être un Etat "pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire".